



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**

**Portant prescriptions complémentaires d'une  
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 autorisant la Coopérative des Agriculteurs de Bretagne (COOPAGRI BRETAGNE) à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales, d'engrais à PLOUAGAT au lieu-dit « Kerichard » ;
- VU l'étude de dangers de septembre 2005 relative aux installations de stockage exploitées par COOPAGRI BRETAGNE, et ses compléments ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 28 août 2008 auprès de COOPAGRI BRETAGNE, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 septembre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par l'exploitant le 29 septembre 2008 ;

Considérant que la Coopérative des Agriculteurs de Bretagne exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que plusieurs cellules fermées du silo E et J tels qu'identifiés dans l'étude des dangers ne présentent par les surfaces soufflables suffisantes pour en garantir l'intégrité en cas d'explosion de certaines poussières ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets irréversibles et indirects au delà des limites de propriété du site ;

Considérant qu'une route nationale, des habitations, un libre service agricole POINT VERT et une voie ferrée se situent dans l'environnement proche des installations exploitée par la Coopérative des Agriculteurs de Bretagne;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement , d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – DOMAINE D'APPLICATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les silos soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées exploités par la Coopérative des Agriculteurs de Bretagne (COOPAGRI BRETAGNE) sur la commune de PLOUAGAT sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 - CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

### **Article 3 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux

installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 4 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **Article 5 - EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages fixes et mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

## **Article 7 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

## **Article 8 - CONCEPTION DES MATERIELS**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **Article 9 - SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE**

Les systèmes de dépoussiérage sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

## **Article 10 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATERIELS**

Les systèmes de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- disjoncteur thermique sur chaque moteur d'élévateurs, de transporteurs et de vis;
- contrôleurs de rotation sur les élévateurs ;
- détecteurs de bourrage sur transporteurs à chaîne;
- sangles et courroies d'élévateurs anti-statiques et non propagatrices de la flamme .

Les élévateurs des fosses de réception seront équipées de contrôles de départ de sangles avant **fin décembre 2008.**

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - PREVENTION DU RISQUE D'AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter contenus dans les cellules des silos J, K et P, et dans les cellules 1,2,4 et 5 du silo E, est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement périodique. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance. Ces cellules sont équipées d'une ventilation.

Les consignes d'exploitation précisent dans quelles conditions le transilage des produits est nécessaire.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

## Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA Foudre

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

## Article 13 - MESURES DE DECOUPLAGE ENTRE VOLUMES

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- Les galeries sous cellules et la tour de manutention;
- Les silos E, J et K et les galeries sous-cellules ;
- Les silos E et J et la tour de manutention;
- L' espace sur cellules du silo K et la tour contenant les élévateurs du séchoir,
- La galerie sous cellules du silo K et la tour contenant les élévateurs du séchoir.

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Les portes constituant un dispositif de découplage séparant :

- la fosse de réception de la galerie sous cellules du silo P ;
- les élévateurs du séchoir 3 de la galerie sous cellules du silo K ;
- les élévateurs du séchoir 3 de l'espace sur cellules du silo K.

seront équipées d'un dispositif de fermeture automatique **avant fin décembre 2008**.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

**D'autre part, l'exploitant fournira une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de découplage permettant d'éviter la transmission d'un front de flamme entre les cellules 18 à 22 du silo J qui communiquent entre elles.**

Cette étude, à remettre en 5 exemplaires en préfecture, proposera des mesures de réduction notable du risque à la source et caractérisera la réduction de l'intensité et de la gravité des effets des accidents potentiels apportée par la mise en place des découplages envisagés.

## Article 14 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur :

- Silos P, K et L: toiture totalement fusible suffisante respectivement de 356m<sup>2</sup>, 116m<sup>2</sup> et 20m<sup>2</sup> de surface soufflable;
- Silo E cellules cylindriques : 1,5m<sup>2</sup> d'évent;
- Silo E as de carreau : 0,25m<sup>2</sup> d'évent;

- Silo J cellules cylindriques 18 à 22: 2 \*1,96m<sup>2</sup> d'évent pour l'ensemble ;
- Silo J cellules cylindriques 25 à 28: 52m<sup>2</sup> de surface soufflable (dont évent 1 ,68 m<sup>2</sup> ) ;
- Silo J as de carreau 29 : 12m<sup>2</sup> ( dont évent 0,20 m<sup>2</sup> )
- Tour de manutention en bardage léger

Les élévateurs soit disposent d'évents en toiture de dimensions adaptées et calculées selon les normes en vigueur permettant de limiter au maximum les effets de surpression, soit sont conçus de manière à s'éventrer en cas d'explosion interne à l'élévateur sans transmission de front de flamme à des volumes adjacents aggravant les conséquences de l'accident dans l'élévateur.

Ces surfaces soufflables sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

**L'exploitant est tenu de fournir une étude technico-économique relative à la mise en place de surfaces soufflables supplémentaires :**

- sur les cellules intercalaires n°3 , 6, 9, 12, 15 du silo E et n°22 du silo J, permettant d'éviter la rupture du fût de ces as de carreaux et l'occurrence d'une explosion secondaire dans les cellules adjacentes. Cette étude abordera dans un second temps dans quelle mesure il est possible de limiter les effets de surpression sur les enjeux alentour, et d'éviter leur atteinte par des effets irréversibles ;
- sur les cellules cylindriques des silos béton E et les cellules 18 à 21 du silo J afin de limiter les effets de surpression sur les enjeux alentour, et d'éviter leur atteinte par des effets irréversibles .

Cette étude, à remettre en 5 exemplaires en préfecture, proposera des mesures de réduction notable du risque à la source et caractérisera la réduction de l'intensité et de la gravité des effets des accidents potentiels apportée par la mise en place des surfaces soufflables envisagées.

#### **Article 15 - REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE ET DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UNE EXPLOSION**

L'exploitant est tenu de fournir une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositions de réduction du risque à la source permettant d'éviter l'atteinte de la RN12 par les effets irréversibles de surpression issus des cellules 60 et 61 du silo P et des cellules 25 à 28 du silo J. Cette étude analysera les possibilités de réduction de la probabilité d'occurrence des explosions dans les équipements susvisés en se basant sur les meilleures technologies disponibles.

Cette étude, à remettre en 5 exemplaires en préfecture, caractérisera la réduction de l'intensité, de la gravité des effets des accidents potentiels apportée par les dispositions envisagées, ainsi que la réduction de la probabilité d'occurrence des explosions dans les équipements susvisés.

#### **Article 16 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. En particulier l'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 2.1.13.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

Le personnel est régulièrement entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les cellules de stockage peuvent être vidangées via le système de manutention, selon des procédures établies.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont équipées de points d'injection par le bas permettant l'inertage par gaz en cas d'incendie.

#### **Article 17 - PROCEDURES D'INTERVENTION**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies aux articles 13 et 14 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage précisant les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **Article 18 : DELAIS D'APPLICATION**

Les études technico-économiques prescrites aux articles 13, 14 et 15 sont à fournir dans un délai de **cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 19 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 20 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUAGAT pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de COOPAGRI BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de COOPAGRI BRETAGNE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 21 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à COOPAGRI BRETAGNE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de PLOUAGAT.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **26** OCT. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT